



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/6497  
0522.04364  
PM

ARRÊTÉ MODIFICATIF  
portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993, modifié le 13 juillet 2012, autorisant M. Paul LE MORZADEC à exploiter au lieu-dit Langan à Plounévez-Quintin, un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 23 janvier 2014 et complétée les 24 mai, 8 août, 24 septembre, 8 octobre 2014 et le 24 avril 2015, par l'EARL des Quatre Chemins en vue d'effectuer la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé pour 2262 places animaux équivalents, soit, après augmentation de la capacité de production, et non des effectifs, 88 pl. gestante, 56 pl. maternité, 960 pl. post-sevrage et 1638 pl. engraissement sur le site de Langan, la délocalisation d'une partie des reproducteurs sur le site Kerplaisir sur le poste "quarantaine" et une partie du poste "gestante", la réactualisation du plan d'épandage, la demande de dérogation de distance pour exploiter un forage en eau potable à moins de 35 mètres de l'élevage porcin ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 mai 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 mai 2015 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

## Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 est abrogé.

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1993 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL des Quatre Chemins, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Langlan sur la commune de Plounevez-Quintin, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2262 places pour animaux équivalents (P.A.E.).

### 1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2262	AE

*A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

### 1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLOUNEVEZ-QUINTIN	Porcin	ZV	41 et 42

### 1.4. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 168 PAE gestante-verraterie : 264	144	131
Porcs charcutiers (>30kg)	1638	1638	5025
Porcelets	192	960	6240
Quarantaine	0		

#### 1.5. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### Article 2 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plounevez-Quintin pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plounevez-Quintin pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Plounevez-Quintin et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

